

SALLE COMMUNALE. de la rue Jules Ferry

Règlement d'utilisation.

Article 1 : La salle communale de la Rue Jules Ferry pourra être mise à disposition des associations locales, des personnes habitant la commune ainsi que des agents et personnels des services et administrations directement en lien avec la commune qui en feront la demande.

La salle communale est mise gratuitement à disposition des associations locales à raison de deux manifestations annuelles.

Toute utilisation de la salle doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire précisant le nom de l'organisateur responsable ainsi que l'activité ou la manifestation motivant la demande de location.

Article 2 : L'autorisation d'occupation de la salle n'est valable que pour l'association ou la personne qui en aura fait la demande, lesquelles s'interdiront d'utiliser cette salle à d'autre fin que celle annoncée lors de la demande de location. L'autorisation d'occupation de la salle ne pourra être cédée à un tiers. L'auteur de la demande de location devra être présent sur place pendant la durée de la location.

Article 3 : Le fait pour les utilisateurs d'avoir obtenu l'autorisation d'occuper les locaux, constitue pour ceux-ci, un engagement formel de prendre connaissance du règlement ci-après développé, d'en respecter les prescriptions et de les faire respecter par les personnes dont ils sont responsables.

Les utilisateurs qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient se voir interdire temporairement ou définitivement, l'accès des locaux.

Article 4 : Il est strictement interdit aux utilisateurs :

- de toucher au réglage des installations de chauffage, VMC et alarme,
- de s'asseoir sur les radiateurs,
- de monter sur les chaises et les tables,
- d'apporter du matériel de l'extérieur (réchaud, four, plaque de cuisson, tables, chaises, bancs),
- d'introduire des animaux, des bicyclettes, motos, et autres véhicules, à l'intérieur du bâtiment,
- de poser des guirlandes, décorations, posters, en papier, plastique, tissu,
- d'enfoncer des clous, vis ou punaises dans le sol, les murs, les huisseries,
- d'y introduire des armes à feu, de faire usage de feux de Bengale ou d'artifice, d'y utiliser des pétards quels qu'ils soient,
- de couvrir les radiateurs,
- d'utiliser des confettis,
- de fumer dans les locaux,
- de jeter des mégots sur le parking ou dans la cour,
- de consommer, d'introduire ou de vendre de la drogue ou autres produits stupéfiants dans les locaux, la cour ou sur le parking,

Aucun traçage ni installation, même temporaire, ne pourront être effectués sans l'accord de la commune.

Article 5 : Les utilisateurs, quels qu'ils soient, sont pécuniairement responsables de toutes dégradations et dégâts apportés aux installations et au matériel. Pour des raisons de sécurité les enfants en particulier devront faire l'objet d'une surveillance attentive.

Le matériel, mobilier et équipement sont loués en l'état. Toute réserve devra être émise au moment de la visite d'état des lieux, lors de la remise des clés. Après utilisation de la salle, une visite contradictoire sera faite. En cas de détérioration constatée, la caution sera retenue et le montant des réparations sera facturé.

Article 6 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incendie ou de vol subis par les utilisateurs. De plus, la commune est déchargée ipso facto, de toute recherche de responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou au preneur, qu'il s'agisse de vol, accidents corporels, etc.... qui pourraient survenir durant le temps pendant lequel, les lieux sont mis à la disposition du preneur.

Article 7 : Pour parer toutes éventualités, le locataire de la salle fournira, trois semaines avant l'occupation de la salle, une attestation d'assurance responsabilité civile « occupation temporaire de locaux ».

Cette assurance couvrira les accidents pouvant survenir aux participants en raison de leur négligence ou imprudence, inobservation du présent règlement ainsi que du fait des installations, objets ou matériels leur appartenant.

Cette assurance couvrira les détériorations susceptibles d'être causées par les utilisateurs de la salle, tant au bâtiment qu'aux diverses installations et matériels, propriété de la commune.

Cette assurance devra comporter une clause générale dégageant entièrement la responsabilité de la commune pour tout incident ou préjudice subi, lors de l'occupation des locaux par les utilisateurs et éventuellement par des tiers.

Article 8 : En cas d'accident survenant au cours de l'utilisation des locaux, il appartiendra au loueur de prendre toutes les mesures nécessaires (premier soins, transport de blessé ...) et de faire éventuellement appel à un médecin ou aux pompiers.

Article 9 : Pour toute manifestation, il appartiendra au loueur de se mettre en règle, si besoin est, avec les services administratifs compétents (URSSAF, SACEM ou autres). La commune ne pourra pas être tenue pour responsable de toute insuffisance du locataire constatée à ce niveau.

Article 10 : L'issue de secours qui n'est pas la porte d'accès principal de la salle ne devra pas être utilisée en tant que lieu de passage. Son libre accès devra être assuré en permanence afin de permettre l'évacuation de la salle si nécessaire.

Article 11 : L'emplacement de la salle communale en milieu urbanisé suppose que la tranquillité du voisinage soit respectée. Les jeux de ballon sont interdits dans la cour.

Pour le respect des émergences admissibles au voisinage, la salle est équipée d'un limiteur de niveau sonore des émissions de musique qui, après avoir averti d'une pression acoustique trop forte, coupe le son et l'alimentation des prises.

Tout locataire ou emprunteur s'engagera à éviter tout bruit excessif en provenance de la salle et de ses abords. En cas de non respect de cette règle constaté par un responsable de la municipalité, la fermeture de la salle pourra être immédiate. La réitération de la transgression à la règle ci-dessus énoncée pourrait entraîner le recours à la force publique.

Article 12 : Il appartiendra au loueur de se doter de la vaisselle et des couverts nécessaires à l'organisation de sa manifestation.

Il lui appartiendra également d'apporter les essuie-mains, torchons et liquide de vaisselle, savon, papier de toilette et sacs poubelles qui seront nécessaires pendant l'occupation de la salle.

Article 13 : En fin d'occupation des locaux, le loueur est tenu de remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la location : rangement des tables, chaises, lavage des sols de toutes les pièces et de leurs équipements (évier, lavabos, w-c, urinoirs, réfrigérateur, congélateur, etc..., hors le four à pyrolyse dont le nettoyage sera assuré par nos soins).

Les ordures ménagères, déchets ainsi que le verre seront évacués par le preneur. Aucun déchet ne sera déposé dans les locaux ou ses abords.

Article 14 . A la fin de la période d'utilisation de la salle, le preneur sera le dernier à quitter les locaux après s'être assuré qu'ils se trouvent dans leur état initial (lumières éteintes, robinets fermés, ...).

Article 15 : Le preneur ne pourra, en aucun cas, refuser l'accès des locaux aux représentants de la commune ainsi qu'aux agents de la force publique ou, toute personne mandatée par le Maire.

Article 16 : La commune de Lommerange se réserve le droit d'apporter au présent règlement les modifications qu'elle jugera nécessaires.

Article 17 : Les états des lieux avant et après utilisation de la salle seront du ressort de Mme Laure TOMC à laquelle il conviendra de se référer pour tout problème éventuel.

Article 18 : Par délibération en date du 21 mars 2017, le conseil municipal a déterminé les nouveaux tarifs et plages d'utilisation de cette salle ainsi que suit : 50 € la mise à disposition de la salle pour une durée de trois heures pouvant correspondre à un évènement imprévu et particulier (type café-obsèques), 80 € la mise à disposition de la salle pour une autre célébration festive se situant entre 14 heures (remise des clés) et 21 heures (reprise des clés), préparation de la salle et remise en état de la salle incluses, à 150 € la location de la salle pour une période d'utilisation effective de 24 heures, d'heure à heure incluant préparation et remise en état de la salle, et à 230 € la location de la salle pour une période d'utilisation de 48 heures incluant préparation et remise en état de la salle.

De la même manière, par délibération du 31 mars 2022, le Conseil Municipal a déterminé qu'une caution de 1000 € serait exigée de tout utilisateur de la salle.

Lommerange, le 26 mars 2023.

Le Maire

Le Locataire